



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juillet 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Lettre datée du 5 juillet 2011, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément aux résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité et comme suite à votre lettre datée du 21 juin 2011, dans laquelle vous rappelez aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'ils devaient informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de ladite résolution, j'ai le plaisir de vous communiquer les renseignements ci-après.

Afin d'appliquer les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, le Conseil des ministres de la République de Turquie a adopté, le 21 juin 2011, une décision commune (2011/2001) décrivant scrupuleusement l'ensemble des obligations découlant des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) et des paragraphes 6, 7, 8, 9 et 11 (zone d'exclusion aérienne), 13 à 16 (application de l'embargo sur les armes), 17 et 18 (interdiction des vols) et 19 à 21 (gel des avoirs) de la résolution 1973 (2011).

Par cette décision, toutes les obligations énoncées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité ont été incorporées dans la législation turque, devenant ainsi immédiatement contraignantes pour tous les ministères, organismes et instituts du pays, ainsi que pour les personnes.

En outre, le Ministère des affaires étrangères a reçu le pouvoir de coordonner l'application intégrale, effective et sans retard de la décision du Conseil des ministres.

